

VOTE PAR CORRESPONDANCE

ÉLECTIONS EUROPÉENNES DU 9 JUIN 2024

Nous tenons à vous signaler que pour toute personne luxembourgeoise âgée de plus de 18 ans et tout ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne inscrits pour les élections européennes, la participation aux élections européennes du 9 juin 2024 est obligatoire.

Les personnes qui sont privées du droit de vote par condamnation pénale définitive sont exclues de l'électorat et ne peuvent être admises au vote.

Sont excusés de droit:

1. les électeurs qui au moment de l'élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter;
2. les électeurs âgés de plus de 75 ans;
3. les électeurs en tutelle.

Toute personne inscrite sur les listes électorales pour les élections européennes peut demander le vote par correspondance.

La demande de vote par correspondance doit obligatoirement parvenir au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt le 18 mars 2024 et au plus tard:

- **le 30 avril 2024, si le bulletin de vote doit être envoyé à une adresse se situant à l'étranger;**
- **le 15 mai 2024, si le bulletin de vote doit être envoyé à une adresse se situant au Grand-Duché de Luxembourg.**



L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation. Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité. Le requérant doit, dans sa déclaration écrite et signée, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 64 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.

Toute demande sur papier libre doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, le domicile ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Vous pouvez aussi effectuer la demande de vote par correspondance par voie de dépôt électronique via MyGuichet.lu. Dans ce cas une authentification via LuxTrust est obligatoire.

La lettre de convocation et le bulletin de vote avec les instructions seront envoyés aux électeurs au plus tard 30 jours avant le scrutin, soit le 10 mai 2024 si l'adresse se situe à l'étranger et au plus tard 15 jours avant le scrutin, soit le 25 mai 2024 si l'adresse se situe au Luxembourg.

Au verso, vous trouverez le formulaire que vous pouvez utiliser pour vous inscrire au vote par correspondance.

DEMANDE D'INSCRIPTION POUR LE VOTE PAR CORRESPONDANCE LORS DES ÉLECTIONS EUROPÉENNES DU 9 JUIN 2024

Au Collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Dippach.

Je soussigné(e), ai l'honneur de solliciter l'admission au vote par correspondance lors des élections européennes du 9 juin 2024.

Nom Rue / N°
Prénom(s) Domicile L-
Date de naiss. Téléphone
Lieu de naiss.

La lettre de convocation et le bulletin de vote sont à envoyer à l'adresse ci-après:

Nom Prénom(s)
Bâtiment / N° Rue
CP / Ville Pays
Informations suppl.

Je déclare sous la foi du serment que je ne suis pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 64 de la Constitution ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale (uniquement applicable pour les personnes domiciliées à l'étranger).

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Date

Signature

Lieu

Remarque: Suivant l'article 331 de la loi électorale, la demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au Collège des Bourgmestre et échevins au plus tôt le 18 mars 2024 et au plus tard le 30 avril 2024, si le bulletin de vote doit être envoyé à une adresse se situant à l'étranger; respectivement au plus tard le 15 mai 2024, si le bulletin de vote doit être envoyé à une adresse se situant au Grand-Duché de Luxembourg.

ESPACE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Demande acceptée

Demande refusée suivant:

- Art. 332
 Art. 3
 Art. 6

de la loi électorale modifiée du 18/02/2003

Schouweiler, le

Le Collège des Bourgmestre et échevins,